Le réseau de transport d'électricité

# Règles v4.1 - Paramétrage de l'AL 2025 et autres évolutions réglementaires

## GT Mécanisme de capacité

**11 juillet 2023**

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

- Les règles du mécanisme de capacité actuellement en vigueur ne prévoient pas de paramètres concernant l'AL 2025.

- La possibilité de certification au titre de l'AL 2025 a été ouverte au 1er novembre 2022, certains paramètres définis pour l'AL 2024 étant reconduits.

  → Il reste toutefois nécessaire – pour ouvrir les échanges de garanties de capacité pour cette AL – de définir les autres paramètres à la lumière des études du Bilan prévisionnel 2023 (publication en septembre).

- Le jeu de règles v4.1 doit ainsi permettre de définir ces paramètres, d'une part, et, par la même occasion, de procéder à divers amendements réglementaires, d'autre part.

1

**Paramétrage**

Définition de différents paramètres relatifs à l'année de livraison 2025

2

**Aménagements réglementaires**

Précision d'un nombre limité de mesures diverses

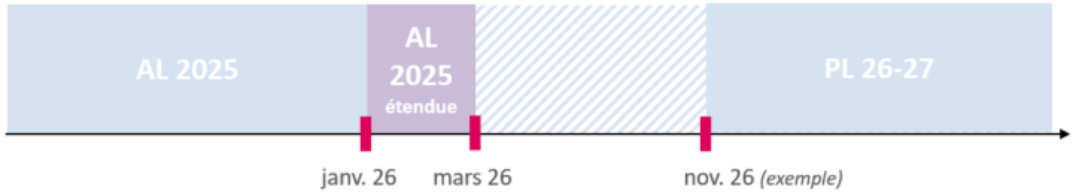
# La définition de paramètres pour l'AL 2025 constitue l'opportunité d'organiser la transition entre les deux mécanismes

- Le futur mécanisme de capacité devant suivre la temporalité d'un hiver électrique, il convient d'organiser les modalités de transition depuis l'actuel fonctionnement « en année civile » et en particulier la « couverture » du premier trimestre de l'année 2026.

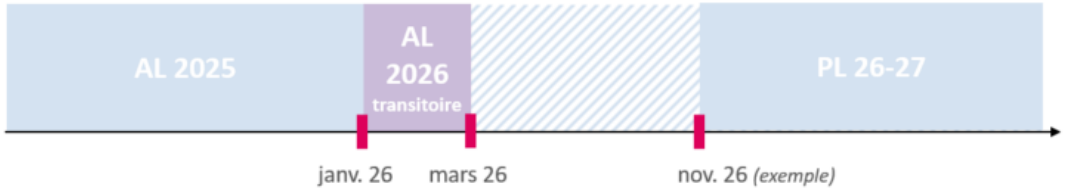
- A l'issue du GT du 13 juin, les retours des parties prenantes se sont révélés favorables à l'unanimité à la solution préservant le format « standard » de l'AL 2025 et de la faire suivre d'une AL 2026 transitoire et raccourcie aux mois de janvier, février et mars 2026

  → cette solution est jugée plus simple, notamment sur le plan opérationnel, et limite à trois mois l'écart par rapport au fonctionnement nominal du mécanisme

**Option d'une AL 2025 étendue**




**Option d'une AL 2026 raccourcie après une AL 2025 normale**




**→ Les pouvoirs publics et RTE proposent par conséquent de privilégier cette option. Les mesures et paramètres proposés ci-après portent donc à la fois sur l'AL 2025 et l'AL 2026.**

# 1 Paramétrage

Définition de différents paramètres relatifs aux AL 2025 et 2026

# Vue d'ensemble des différents paramètres proposés pour les AL 2025 et 2026

| Paramètre | | Valeurs proposées | |
|---|---|---|---|
| | | AL 2025 | AL 2026 |
| **Coefficient de sécurité** | | 0,98 | |
| **Contribution globale des interconnexions** (MW) | | 11 100 | 10 100 |
| | *CORE (Allemagne + Belgique)* | 4 100 | 3 400 |
| | *Espagne* | 2 100 | 2 400 |
| | *Grande-Bretagne* | 3 500 | 3 500 |
| | *Italie* | 1 400 | 800 |
| **Coefficient filière éolien en mer** | | 0,80 | |
| **Prix administré** (€/MW) | | 60 000 | |

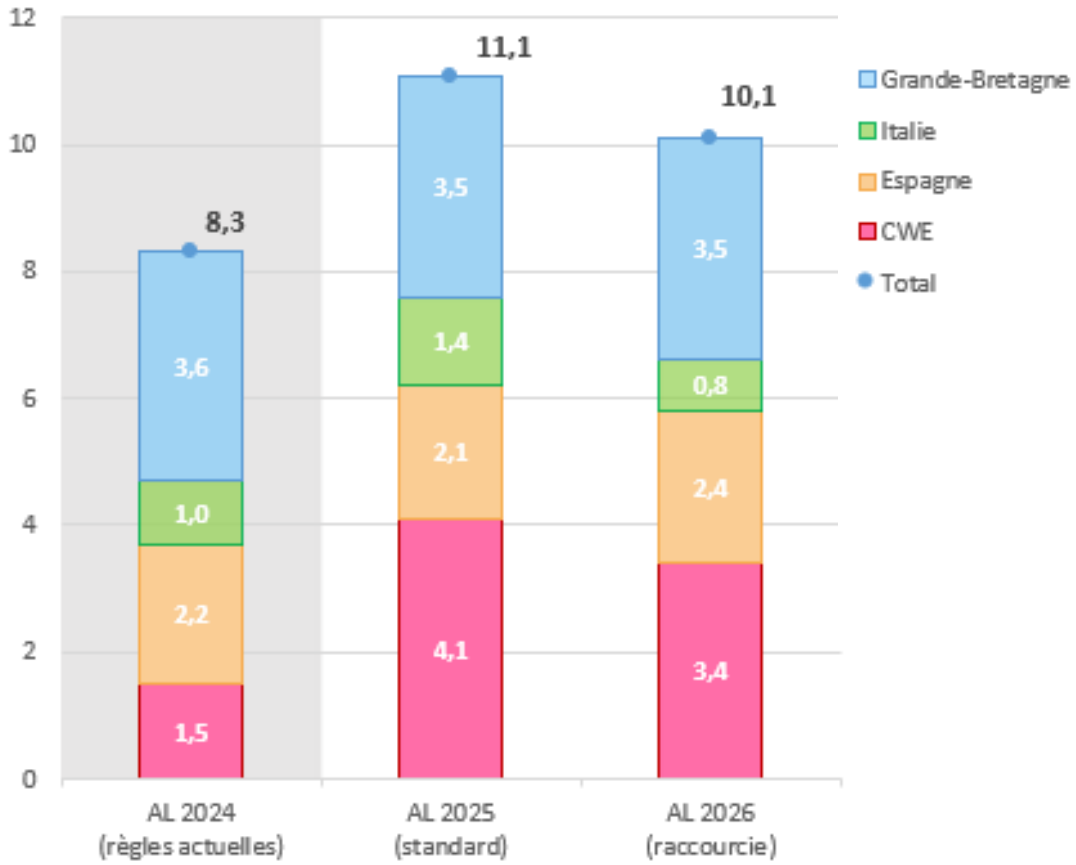
Les hypothèses conditionnant les autres paramètres (autres coefficients filières, contraintes de stock, vecteur de température extrême) n'ont pas évolué entre les BP 2021 et 2023. Ils ne font dès lors pas l'objet d'une proposition de révision : leurs valeurs respectives prévues pour l'AL 2024 sont reconduites pour l'AL 2025 et l'AL 2026.

# Définition des contributions transfrontalières pour les AL 2025 et 2026

- La contribution d'une frontière correspond à la moyenne des imports lors des périodes de défaillance en France.

- Entre AL 2024 et 2025, la contribution globale augmente (+2800 MW) du fait de plusieurs facteurs :
  - l'augmentation de la capacité d'interconnexion réservée aux échanges (*minRAM*) par les GRT allemands et CORE
  - sur le plan de la modélisation, la mise à jour des domaines *flow-based* sur la frontière CWE/CORE
  - la croissance des parcs EnR et thermiques belges et allemands suite au rehaussement des ambitions politiques (ex : + 40 GW d'EnR en Allemagne entre les BP 21 et 23)

- Entre AL 2025 et 2026, la contribution globale décroît légèrement du fait d'une situation plus tendue sur le plan de l'équilibre offre-demande en Italie et en zone CWE du fait d'une augmentation de la consommation attribuable notamment à l'effet des mesures d'électrification.




*dont interconnexions régulées UK : 2600 MW (AL24)*
*2500 MW (AL25 et 26)*

# Définition de plusieurs coefficients pour les AL 2025 et 2026

## Coefficient de sécurité

- Ce coefficient assure la cohérence entre le mécanisme et le critère de sécurité d'approvisionnement, de sorte que, si le système électrique respecte le critère de sécurité d'approvisionnement, alors il y a un équilibre parfait entre le volume global de l'obligation et le volume global de garanties
- Sur la base de (i) du parc certifié et (ii) de la puissance de référence à la température extrême simulés, le coefficient de sécurité pour les AL 2025 et 2026 s'élève à 0,98

$$C_{sécurité} = \frac{\textbf{\textit{Certification du parc ajusté}} \text{ (à } \textbf{3 heures)}}{\textbf{\textit{Puissance de référence}} \text{ (à } \textbf{\textit{Text}})}$$

$$\text{avec } Certification\ du\ parc\ ajusté \text{ (à } 3\ heures) = Certification\ du\ parc\ français + Contributions\ transfrontalières + Marges \text{ (par rapport à } 3\ heures)$$

| AL 2024 | AL 2025 (standard) | AL 2026 (raccourcie) |
|---|---|---|
| 0,99 | 0,98 | 0,98 |

## Coefficient filière éolien en mer

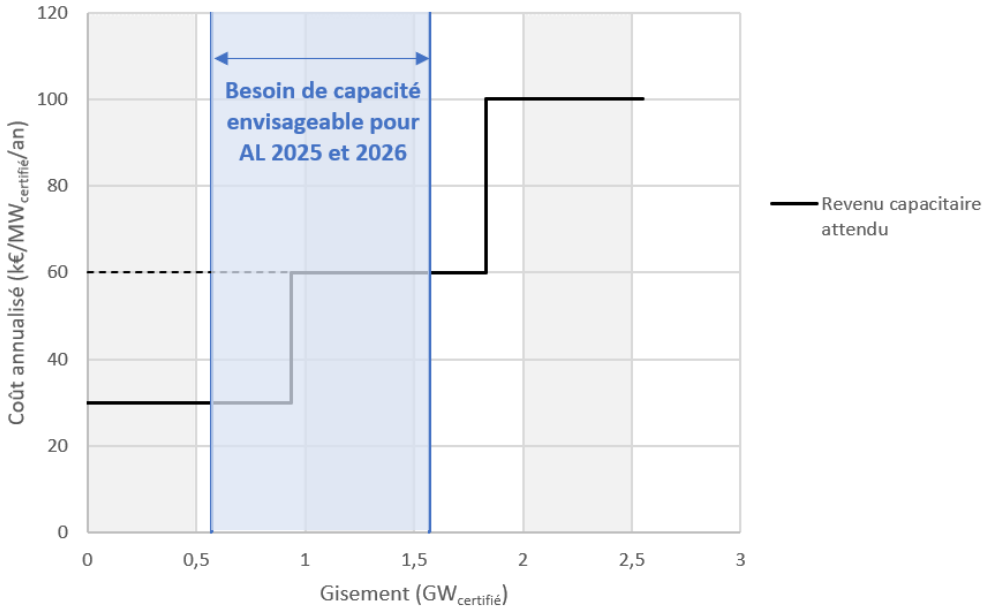
- Il est fixé en estimant le *capacity credit* de la filière (rapport entre sa contribution à la réduction de la défaillance et celle d'un *moyen parfait*, normalisé par un facteur de charge lors des heures PP2)
- Les règles le fixent par défaut à 1 mais il est estimé à 0,8. Son introduction rétroactive est proposée pour encadrer la certification des premiers parcs

| AL 2022 | AL 2023 | AL 2024 | AL 2025 (standard) | AL 2026 (raccourcie) |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 0,80 | 0,80 | 0,80 | 0,80 |

# Définition du prix administré pour les AL 2025 et 2026

- Le prix administré reflète le CoNE des capacités les plus compétitives dont le gisement disponible permet de couvrir le besoin de capacité pour l'année de livraison considérée.

- Compte tenu des technologies « disponibles » (i.e. réglementairement autorisées et susceptibles d'émerger d'ici 2025) – à savoir les batteries et les effacements, qui présentent le CoNE le plus faible, le besoin de capacité identifié par le Bilan prévisionnel 2023 pour les AL 2025 et 2026 peut conduire à solliciter le gisement des effacements jusqu'à 60 k€/MW.




*Valeur de CoNE selon les gisements disponibles et besoins de marges*

- **RTE proposera par conséquent à la CRE de reconduire un prix administré d'une valeur de 60 k€/MW pour les AL 2025 et 2026.**

| AL 2024 | AL 2025 (standard) | AL 2026 (raccourcie) |
|---|---|---|
| 60 k€/MW | 60 k€/MW | 60 k€/MW |

# 2 Aménagements règlementaires

Précision de diverses mesures additionnelles

# Mesures concernant l'obligation d'achat

**1 Ajustement du calendrier de rééquilibrage de l'OA**

- Les règles en vigueur obligent le RPC d'une EDC sous OA à effectuer une actualisation des paramètres de l'EDC tous les deux mois et, le cas échéant, à se rééquilibrer
- En pratique, ce délai semble trop court au regard de la charge opérationnelle pour les RPC et les gestionnaires de réseaux, qui peuvent le dépasser lors de pics de charge momentanés
- Il est par conséquent proposé d'allonger d'un mois la fréquence à laquelle le RPC d'une EDC sous obligation d'achat effectue une actualisation des paramètres de l'EDC

**2 Encadrement des sorties anticipées de régimes d'OA**

- Le contexte de crise énergétique a donné lieu à de nombreuses résiliations anticipées de contrats d'OA, dont la gestion n'était pas prévue par les règles du mécanisme et que la CRE et RTE proposent d'encadrer pour éviter tout impact financier pour les organismes chargés d'OA
- Processus proposé :
  1. demande par le nouveau RPC du site de la certification des sites « sortants »
  2. acceptation dérogatoire (malgré la présence dans deux périmètres) et émission des GC
  3. transfert gratuit sous 5 jours de ces GC par le nouveau RPC envers l'organisme chargé OA, qui demande à se rééquilibrer sous 5 jours à compter de la réception du transfert puis restitue les GC à RTE. Un ticket spécifique de rééquilibrage gratuit est prévu

# Mesures diverses concernant les règlements financiers

**Suppression des frais de rééquilibrage à la hausse pour les AL 2022 et 2023**

- Suite à la consultation « flash » organisée par RTE à l'été 2022 pour identifier les leviers de passage des prochains hivers, RTE avait proposé, à l'occasion d'une réunion d'information du GT le 22 septembre 2022, de supprimer les frais de rééquilibrage à la hausse pour les AL 2022 et 2023 et de n'inscrire cette mesure dans les règles qu'à la faveur de leur révision en 2023

**Précision du calendrier des règlements financiers**

- Les règles fixent au 15 mars AL+3 la date limite de cession des GC et au 20 mars AL+3 la date limite de mise à disposition des règlements financiers des AO et RPC
- Ce délai est insuffisant dans certains cas (ex : si un weekend est compris dans ce laps de temps) : il est proposé d'indiquer qu'il s'agit de cinq jours ouvrés et d'ajuster les dates s'y rapportant (au lieu d'une date fixe, indiquer que le règlement financier des AO et RPC est dû un mois après la date limite de mise à disposition du règlement financier)

**Gestion des sommes exceptionnellement recouvrées après la clôture d'une AL**

- Les règles n'organisent pas la situation où des sommes ne seraient versées à RTE qu'après la clôture d'une AL (ex : post liquidation judicaire), après le règlement des écarts positifs
- Il est proposé de restituer ces sommes aux utilisateurs du réseau, via le CRCP du TURPE

# Mesures concernant les limites d'émissions de $CO_2$ pour la participation au mécanisme

**Organisation de la dérogation prévue par la méthodologie idoine de l'ACER**

- RTE a présenté lors de la réunion du 22 septembre 2022 les modalités de la dérogation au renseignement de données historiques – prévue par la méthodologie de l'ACER – pouvant être sollicitée pour l'AL 2025. Il est proposé :
  - de l'inscrire explicitement dans les règles et de l'étendre à l'AL 2026 raccourcie
  - de préciser qu'un RPC peut exclure de sa justification *ex post* du respect des seuils d'émission pendant l'AL les activations de la capacité pour cause réseau ou au titre d'offres exceptionnelles sur le MA

**Exemption des RPC pour lesquels l'accès aux données nécessaires dépend d'un tiers**

- Dans certains cas de figure très spécifiques – notamment l'OA –, le RPC peut ne pas disposer des données nécessaires à la justification du respect des seuils d'émission ni des moyens de s'assurer de leur exactitude ou de leur qualité, celles-ci dépendant d'une collecte auprès d'acteurs tiers.
- Il est par conséquent proposé de prévoir la possibilité de dispenser un acheteur obligé de justifier du respect de ces limites lorsque l'accès aux données nécessaires dépend d'un tiers et lorsque cet état de fait est constaté par RTE, sur sollicitation de l'acheteur obligé.

# Autres mesures

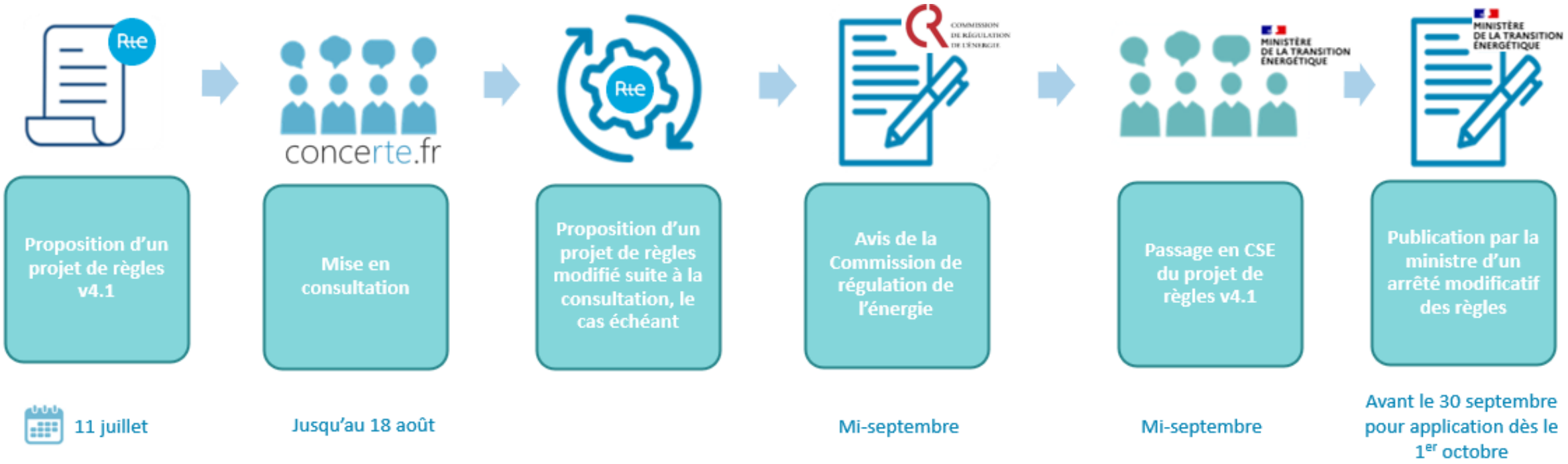
**Extension aux interconnexions dérogatoires de la neutralisation des indisponibilités du réseau**

- Les règles neutralisent les impacts sur le NCE d'indisponibilités du réseau mais ne prévoient pas le cas des interconnexions dérogatoires. Il est proposé de leur étendre le bénéfice de ce principe en l'adaptant à leur spécificité (liée notamment à l'existence d'un calcul de capacité).
- Sur la seule frontière sur laquelle une telle interconnexion existe, une méthodologie de calcul de capacité long-terme spécifique a été instituée post-Brexit. Pour en tenir compte, il est proposé que soient exclus du calcul du NCE de l'interconnexion les pas de temps sur lesquels sa NTC est affectée (i) par une indisponibilité fortuite du réseau français et (ii) par une modification de capacité intervenant après la publication des résultats du calcul de capacité au 30/09/AL-1.

**Modification du gradient de thermosensibilité pour prendre en compte l'impact d'un parc évolutif en cours d'AL**

- Les règles prévoient le calcul d'un gradient spécifique pour le NCE des EDC thermosensibles : il ne distingue pas entre une augmentation de la puissance disponible qui serait due à la thermosensibilité ou à un ajout de sites en cours d'AL du fait d'un parc évolutif. Les différents points du gradient ne sont pas normalisés par la capacité réellement disponible à date.
- Sans amender le calcul de la puissance disponible effective, il est proposé d'ajuster le calcul du gradient : il ne serait plus construit sur des valeurs brutes de puissance disponible contrôlée lors des jours PP2 mais d'une puissance disponible contrôlée « normalisée » par l'application d'un coefficient pondérateur pour chaque jour PP2 en fonction de la puissance disponible ce jour-là.

# Prochaines étapes : mise en consultation et approbation des règles v4.1 pour une mise en œuvre d'ici la fin du mois de septembre



Le réseau
de transport
d'électricité